

LE 10 MAI 2006

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Période de questions

Mercredi dernier, le 3 mai, le sénateur Hays, leader de l'opposition, a invoqué le Règlement au sujet du déroulement de la période des questions. Si j'ai bien compris, il s'opposait au fait que le leader du gouvernement ait utilisé le temps réservé à la période des questions pour répondre à des questions considérées comme des avis par le leader adjoint du gouvernement lors de la précédente période des questions. Le sénateur Hays m'a demandé de me prononcer sur son recours au Règlement afin de déterminer comment la période des questions devrait se dérouler à l'avenir.

Plusieurs autres sénateurs ont pris la parole par rapport à ce même recours au Règlement. Comme je l'ai dit la semaine dernière, j'apprécie grandement la participation des sénateurs à ces discussions et je la trouve très utile. Pour accomplir ma tâche, je dois cependant tenir compte aussi des règles et usages de cette Chambre. En fait, le paragraphe 18(2) du Règlement m'oblige à justifier ma décision et à préciser l'article du Règlement ou les autres documents pertinents à la question qui font autorité lorsque je suis appelé à trancher dans le cas d'un rappel au Règlement.

En ce qui concerne la raison fondamentale du recours au Règlement, soit qu'on ne devrait pas, durant la période des questions, répondre à des questions posées lors d'une séance antérieure, je considère que le Règlement du Sénat donne peu de directives à cet égard. Il prévoit que, à chaque séance du Sénat, trente minutes seront réservées aux sénateurs qui voudraient poser des questions au leader du gouvernement, à un ministre ou à un président de comité au sujet des travaux de son comité. Le paragraphe 24(4) indique qu'il n'y a pas de débat à la suite d'une question orale, mais que le sénateur qui la pose et celui qui y répond peuvent fournir de brèves explications. Le paragraphe 24(3) indique que, si une question orale ne peut recevoir de réponse immédiate, le sénateur à qui elle s'adresse peut la considérer comme un avis. Si on interprète littéralement cette règle, on pourrait croire que la présence à la Chambre du sénateur à qui une question pourrait être posée est une condition indispensable à la règle.

Toutefois, dans la pratique, cette règle est interprétée de deux façons. Généralement, elle s'applique lorsque le leader du gouvernement, un ministre ou un président de comité prend une question comme un avis. Plus rarement, le leader adjoint ou un membre d'un comité prend comme un avis une question adressée au leader ou à un président de comité. C'est ce qui s'est produit la semaine dernière.

Je tiens aussi à souligner que le Sénat renonce parfois à la période des questions lorsque le leader du gouvernement ne peut pas être présent au Sénat.

Les réponses différées sont données à la fin des trente minutes réservées à la période des questions. C'est à ce moment que sont présentées les réponses aux questions écrites

inscrites au *Feuilleton*. C'est aussi à ce moment qu'on peut répondre aux questions orales posées lors d'une séance précédente. Dans un cas comme dans l'autre, que la question soit écrite ou orale, la réponse sera fournie par écrit, une copie déposée avec le *Hansard* et une autre étant remise au sénateur qui a posé la question. Cette façon de procéder est issue pour une bonne part de l'usage et des diverses décisions de la présidence.

L'an passé, le 3 mai 2005, mon prédécesseur, le Président Hays, a rendu une décision relativement à un aspect des réponses différées à des questions. À cette occasion, le Président se prononçait sur un recours au Règlement concernant un cas où le leader du gouvernement d'alors, le sénateur Austin, avait profité de la période réservée aux réponses différées pour répondre de vive voix à des questions posées durant la période des questions d'une séance précédente. Résumant l'incident, le Président avait alors expliqué : « La situation qui s'est produite le 19 avril 2005 n'est pas tout à fait la même [au sujet des pratiques acceptées]. Le sénateur Austin a pris l'initiative de répondre de vive voix à une question que le sénateur Comeau lui avait posée le 13 avril. Lors de sa réponse à cette question, pour laquelle il n'avait préparé aucune version écrite, le sénateur Austin a ajouté qu'il était prêt à répondre à d'autres questions. Dans les deux cas, cela s'écarte de ce qui se fait habituellement. »

Honorables sénateurs, ce qui s'est produit mercredi dernier me semble s'inscrire dans la même catégorie. Si tout débat est interdit durant la période des questions et si la période réservée aux réponses différées a été créée, c'est en partie parce que la durée de la période des questions est limitée. Les trente minutes prévues doivent favoriser la communication immédiate d'informations concernant les travaux d'un comité ou les politiques gouvernementales. Répondre, durant la période des questions, à des questions considérées comme des avis au cours d'une séance précédente est contraire à l'objectif visé et à la pratique établie. Toute réponse à des questions orales posées lors d'une séance antérieure doit être fournie durant la période réservée aux réponses différées de la même manière que les réponses aux questions écrites. Ces réponses doivent être présentées par écrit, une copie étant déposée au bureau et une autre étant remise au sénateur qui a posé la question. Si quelqu'un le demande, ces réponses écrites peuvent être lues à haute voix et incluses dans les *Débats du Sénat*.

Je déclare donc que le recours au Règlement était fondé. En me prononçant ainsi, je veux surtout expliquer quel devrait être le déroulement des travaux durant la période des questions et la période des réponses différées. Je m'attends à ce que le problème ne se pose plus jamais.
